

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation (chambre civile) :* Étranger divorcé; mariage en France. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) :* M. le prince de Rohan-Rochefort contre M^{me} de Fénis; propriété du nom de Rohan.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle) :* M. Alem-Rousseau; condamnation disciplinaire; visite au président de la Cour d'assises; admonestation de ce dernier; incompétence; excès de pouvoir. — Enseignement; ouverture d'une école sans autorisation; changement de domicile. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) :* La pâte épilatoire Chantal; blessures faites à M^{lle} Desclée, artiste dramatique.

tant sur l'état et la capacité des personnes soumises à leur souveraineté;
« Attendu, en fait, qu'il était constaté et qu'il n'est pas contesté par l'arrêt attaqué, que Mary Anne B..., Anglaise d'origine, mariée en Hollande avec Antony X..., sujet hollandais, avait été divorcée, en 1858, par jugement du Tribunal de La Haye, inscrit sur les registres de l'état civil, conformément à la loi du pays;
« Que, par conséquent, Mary-Anne B..., lorsqu'elle se présentait, en 1859, devant l'officier de l'état civil du 10^e arrondissement de Paris pour contracter mariage, justifiait de la dissolution de son précédent mariage, et ne se trouvait pas dans le cas de prohibition de l'article 147 du Code Napoléon;
« D'où il suit qu'en autorisant l'officier de l'état civil à refuser de passer outre à la célébration demandée, l'arrêt attaqué a violé l'article 3 du Code Napoléon, et fausement appliqué les articles 6 et 147 du même Code, ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 8 mai 1816;
« Par ces motifs, casse, etc., sans dépens, l'officier de l'état civil n'ayant fait qu'obtempérer à l'opposition du ministère public. »

Un seul système de défense était possible : c'était de soutenir qu'on avait eu droit, et de justifier les prétentions. M^{me} Fénis n'a point fait cela. Elle s'est refusée à plaider au fond et s'est retranchée derrière une fin de non-recevoir. Vous êtes demandeurs, nous a-t-elle dit, c'est à vous d'établir que votre demande est juste. Prouvez que vous avez le droit de porter le nom de Rohan. C'était là une téméraire intervention des idées. Nous consentimes à faire la justification demandée; on ne la trouva pas suffisante; il fallut plaider. La défense n'avait pas encore été confiée à M^{me} Berryer, elle fut blessante au plus haut degré pour le prince, blessante à ce point que le Tribunal ne voulut pas même entendre jusqu'au bout la plaidoirie par laquelle l'avocat du prince de Rohan répondit à M^{me} Fénis. M. l'avocat impérial ne se borna pas à conclure au rejet de l'exception, il prouva que le sieur Fénis n'avait été qu'un imposteur, et le jugement ordonna qu'il serait plaqué au fond.

aux termes de l'article 2226 du Code Napoléon, conférer la propriété d'un nom autre que celui porté dans l'acte de naissance. M. Dalloz s'exprime ainsi dans son Répertoire de Jurisprudence :

« Lorsque les Tribunaux sont appelés à prononcer entre deux individus qui se disputent la même descendance, les mêmes armes, ils se conforment aux règles ordinaires sur les preuves et les contestations relatives à l'état des personnes; le droit de porter tel nom, telles armes, se constate par des expéditions de titres authentiques, ou, à défaut, par une possession constante. Cette possession ne résulte pas du simple fait personnel d'avoir porté un nom, s'il est différent du nom contenu dans l'acte de naissance; le fait du changement de nom est un acte illégal qui ne peut nullement fonder la possession. La Cour de cassation a prononcé en ce sens. La Cour de Nîmes avait déjà refusé même de considérer comme possession suffisante l'usage d'un nom différent de celui de l'acte de naissance, alors même que l'usage avait été suivi par le père des individus qui se prétendaient en possession. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Audience du 28 février.

ÉTRANGER DIVORCÉ. — MARIAGE EN FRANCE.

Une femme étrangère, mariée en pays étranger, et dont le mariage a été dissous par le divorce, conformément à la loi du pays où il avait été contracté, est admissible à contracter mariage en France sous l'empire de la loi du 8 mai 1816 abolitive du divorce.

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt par lequel la Cour a consacré cette importante solution; nous le faisons précéder d'un résumé des des nouvelles conclusions de M. le procureur-général Dupin.

A son origine, cette affaire était peu comprise; elle faisait naître dans les esprits des impressions un peu confuses; elle était surtout obscurcie par des préoccupations religieuses qu'on supposait impliquées dans la question. Mais les jurisconsultes ne pouvaient pas s'y méprendre: c'est une question de pur droit civil, où il s'agit d'appliquer, non pas le Concile de Trente, mais le Code Napoléon dans son véritable esprit.

Voilà pourquoi, à son apparition devant la chambre des requêtes, je me suis emparé de cette question, et j'ai voulu la traiter à fond.

Les journaux judiciaires ont reproduit cette discussion dans toute son étendue; son texte vous a été distribué, il est sous vos yeux. D'un autre côté, M. le rapporteur vient de vous en donner une exacte et brillante analyse, renforcée de ce que sa propre érudition ne pouvait manquer d'y ajouter.

Devant vous, tout me fait donc une loi d'être bref, et je me bornerai à résumer les points culminants de la question: *Summa sequar fastidia rerum.*

Après cet exorde, M. le procureur-général reproduit, sommairement et avec vérité, les principes qui, dans son opinion, doivent entraîner la cassation de l'arrêt de Paris, et il termine ainsi :

M. le rapporteur a, avec impatience, et qu'il est nécessaire et urgent de faire cesser les incertitudes qui existent dans la jurisprudence et dans la pratique. J'ajouterai que cet arrêt n'intéresse pas seulement les Français, mais aussi les nations qui nous entourent. A une époque où le mélange des peuples est plus actif que jamais, où leur union tend à devenir chaque jour plus intime, et où l'influence de la France se fait de plus en plus sentir au loin, n'arrêtons point cet essor, n'élevons pas de barrières entre eux et nous, en créant, dans un esprit mystique, qui n'est pas celui de notre législation, des prohibitions qui ne sont fondées sur aucun texte. Loin de là, gardons soigneusement l'esprit laïque de nos lois civiles, et conservons à l'interprétation de ces lois le caractère libéral et généreux que le Code Napoléon tient de la grandeur de son origine et de l'esprit du temps.

Nous estimons qu'il y a lieu de casser l'arrêt qui vous est déféré.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Vu les art. 3, 6, 147 C. Nap., et l'art. 4^{er} de la loi du 8 mai 1816;
« Attendu que le mariage en France est un contrat civil; qu'il ne peut être interdit qu'à ceux qui ont en eux un motif d'empêchement établi par la loi civile;
« Attendu que si l'art. 147 C. Nap. défend de contracter un second mariage avant la dissolution du premier, cette défense n'existe pas toutes les fois que la preuve de la dissolution du premier mariage est rapportée;
« Que cette preuve est faite de la part de l'étranger, marié à l'étranger, lorsqu'il établit que son mariage a été dissous dans les formes et selon les lois du pays dont il était sujet;
« Que telle est la conséquence du principe reconnu par l'article 3 C. Nap. de la distinction des lois réelles et des lois personnelles; que celles-ci, qui régissent l'état et la capacité des personnes, suivent les Français, même résidant en pays étranger, et suivent également en France l'étranger qui y réside;
« Que c'est donc par les lois de son pays, par les faits accomplis dans ce pays conformément à ses lois, que doit être appréciée la capacité de l'étranger pour contracter mariage en France; qu'ainsi, l'étranger dont le premier mariage a été légalement dissous dans son pays, soit par le divorce, soit par toute autre cause, a acquis définitivement sa liberté, et porte avec lui cette liberté partout où il lui plaira de résider;
« Attendu que ces principes ne reçoivent aucune atteinte, en France, de la loi du 8 mai 1816;
« Qu'en effet, si, cette loi est d'ordre public, et si en conséquence il n'est pas possible d'y déroger par des conventions particulières (art. 6, Code Napoléon); si, par une autre conséquence, il n'est pas permis aux Tribunaux d'ordonner ou de sanctionner des divorces que les officiers de l'état civil 4 mai 1816 doit être renfermée dans les limites qu'elle s'est tracées, par respect pour les principes de droit les plus incontestés;
« Que la loi de 1816 n'a pu vouloir et n'a voulu statuer que pour l'avenir et pour la France; qu'elle n'a atteint, par sa disposition unique, ni les divorces antérieurement prononcés, ni les divorces prononcés régulièrement à l'étranger; que si, ce qui n'est pas contesté, un divorce prononcé en France avant la loi de 1816 a rendu aux époux la liberté de contracter un nouveau mariage, il en est de même de la liberté acquise par l'étranger, dans son pays, au moyen d'un divorce légalement prononcé; qu'il n'y a d'atteinte à l'autorité publique et aux bonnes mœurs ni dans un cas ni dans l'autre, et que la loi française, qui ne contient aucune disposition prohibant formellement des mariages contractés dans pareilles circonstances, n'a fait, par son silence, que consacrer, d'une part, le principe de non-rétroactivité des lois, et, d'autre part, le respect dû aux législations étrangères sta-

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.
Audiences des 15, 22 et 29 février.

M. LE PRINCE DE ROHAN-ROCHEFORT CONTRE M^{me} DE FÉNIS.

PROPRIÉTÉ DU NOM DE ROHAN.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 5 février et 21 juin 1859.)

M^e Lepecc, avocat de M. le prince de Rohan-Rochefort, s'exprime en ces termes :

Le prince de Rohan, ayant appris qu'un individu du nom de Fénis du Touronnel, originaire du Limousin, avait pris son nom et son titre, voulut faire cesser cette usurpation. Il croyait en cela exercer un droit et accomplir un devoir. Mais une difficulté se présenta: il fallait assigner l'usurpateur devant les juges compétents, et l'on ne put découvrir son domicile. Ses traces étaient perdues.

Plus tard, la cause probable de la disparition du sieur Fénis a été révélée, et il n'est pas inutile de la faire connaître. La justice recherchait cet homme afin de lui demander compte d'un délit qui n'est pas sans rapport avec le fait que mon client reproche à sa mémoire. Il résultait, en effet, d'une instruction judiciaire, que le sieur Fénis aurait été le complice, sinon le principal agent d'une association qui avait pour objet la vente de faux titres ou de fausses décorations et dont plusieurs membres ont été condamnés en 1858 comme coupables d'escroquerie. M. l'avocat impérial Sallantin, qui portait la parole lorsque, l'année dernière, cette affaire vint pour la première fois à votre audience, déclara qu'il avait entre les mains un dossier qui établissait si clairement la culpabilité du sieur Fénis, qu'on n'eût pas manqué de poursuivre cet homme si la mort ne l'eût soustrait à l'action de la justice. Le sieur Fénis avait quitté la France; il s'était réfugié d'abord à Jersey, puis à Londres, et c'est dans cette ville qu'il était mort.

Ceci répond au reproche que M^{me} Fénis adressait au prince de Rohan, d'avoir gardé le silence aussi longtemps que son mari avait vécu, et d'avoir attendu pour intenter le procès qu'il n'eût plus en face de lui qu'une jeune femme et un enfant en bas âge. La disparition du sieur Fénis a seule retardé des poursuites qu'avait rendues indispensables la circonstance que je vais rapporter.

M. le prince de Rohan et M. le duc de Rohan-Chabot s'étaient entretenus de l'usurpation commise par le sieur Fénis et des moyens de la faire cesser. Au mois de janvier 1858, mon client reçut de M. de Rohan-Chabot une lettre qui renferme l'analyse la plus exacte de l'affaire elle-même. Je prie le Tribunal de me permettre de lui en donner lecture; elle est conçue en ces termes :

« Paris, 17 janvier 1858.

« Mon cher prince, votre neveu Bernis n'étant point encore arrivé à Paris, je viens vous raconter un petit événement qui vient de se passer et qui vous intéresse particulièrement. Vous savez qu'il y a un certain monsieur de La Lozère qui avait pris le nom de prince de Rohan, prince de Soubise, Ventadour, etc. Ce monsieur avait été, depuis deux ans, porter ses titres et sa personne en Angleterre; il s'y est marié à une jeune Anglaise du nom de Thomson. On écrivit ici à M. de La Borde, gouverneur ou directeur des archives, pour prendre des informations; il s'adressa à moi, et je lui prouvai, ce qu'il croyait déjà, que c'était un intriguant. Nonobstant, il s'est marié; il est mort; mais sa jeune veuve est arrivée grosse à Paris; et y est accouchée la semaine dernière. Elle a fait enregistrer à la mairie un fils sous le nom de Prince de Rohan, Prince de Soubise, etc., avec deux témoins pris dans sa maison. Il me semble impossible que vous puissiez souffrir une pareille chose : dans quinze ou vingt ans, cet individu ira habiller l'Angleterre ou la France sous votre nom, y fera peut-être des choses déshonorantes, et établira son identité, si personne ne réclame. Il me paraît donc urgent de protester, et que vous envoyiez le plus tôt possible des ordres et pouvoirs à M. de Bernis pour poursuivre cette affaire et faire quitter votre nom. S'il s'était nommé Rohan-Chabot et pris le titre de duc, je lui aurais déjà envoyé un huissier et attaqué devant les Tribunaux; mais c'est votre nom qu'il usurpe, et je suis tout prêt à vous appuyer devant la justice, car je pense qu'il faut attaquer vite et chaudement cette affaire, envoyer vos titres à Bernis, et ne pas perdre de temps, car on ne peut laisser le premier drôle ou intriguant prendre à son plaisir un nom dont il y a encore tant d'héritiers. »

Les indications de cette lettre étaient précises et faciles à vérifier; on découvrit, en effet, à la mairie du 10^e arrondissement, un acte de l'état civil ainsi conçu :

« Extrait du registre des actes de naissance de 1857 (10^e mairie), 30 décembre 1857. Midi et demi.

« Le jour d'avant-hier, à une heure et demie du matin, est né, rue de Lille, 79, Jean-Joseph-Louis-Marie-James-Thomas-Albert, du sexe masculin, fils de M. Jean-Joseph-Thomé Albert, du sexe masculin, décédé à Londres (Angleterre) le prince de Rohan de Fénis, décédé à Londres (Angleterre) le 4 mai 1857, et de dame Clémentine-Marie Thomson, âgée de vingt ans, son épouse, demeurant rue et numéro susdit. »

Il était à remarquer que dans cet acte les noms de Ventadour et de Soubise, ajoutés d'abord, avaient été rayés ensuite; mais ces noms étaient restés lisibles.

Le prince prit des informations sur la mère de l'enfant déclaré. Il sut que c'était une étrangère, je ne veux pas dire une aventurière, venue de Londres, établie à Saint-Germain, et compromettant le nom de Rohan en signant « princesse de Rohan » des traites reçues d'Angleterre qu'elle donnait à l'usage de son époux, demeurant rue et numéro susdit.

Il était à remarquer que dans cet acte les noms de Ventadour et de Soubise, ajoutés d'abord, avaient été rayés ensuite; mais ces noms étaient restés lisibles.

Le prince prit des informations sur la mère de l'enfant déclaré. Il sut que c'était une étrangère, je ne veux pas dire une aventurière, venue de Londres, établie à Saint-Germain, et compromettant le nom de Rohan en signant « princesse de Rohan » des traites reçues d'Angleterre qu'elle donnait à l'usage de son époux, demeurant rue et numéro susdit.

Il était à remarquer que dans cet acte les noms de Ventadour et de Soubise, ajoutés d'abord, avaient été rayés ensuite; mais ces noms étaient restés lisibles.

Le prince prit des informations sur la mère de l'enfant déclaré. Il sut que c'était une étrangère, je ne veux pas dire une aventurière, venue de Londres, établie à Saint-Germain, et compromettant le nom de Rohan en signant « princesse de Rohan » des traites reçues d'Angleterre qu'elle donnait à l'usage de son époux, demeurant rue et numéro susdit.

Il était à remarquer que dans cet acte les noms de Ventadour et de Soubise, ajoutés d'abord, avaient été rayés ensuite; mais ces noms étaient restés lisibles.

Le prince prit des informations sur la mère de l'enfant déclaré. Il sut que c'était une étrangère, je ne veux pas dire une aventurière, venue de Londres, établie à Saint-Germain, et compromettant le nom de Rohan en signant « princesse de Rohan » des traites reçues d'Angleterre qu'elle donnait à l'usage de son époux, demeurant rue et numéro susdit.

Il était à remarquer que dans cet acte les noms de Ventadour et de Soubise, ajoutés d'abord, avaient été rayés ensuite; mais ces noms étaient restés lisibles.

Devant la Cour, le système des adversaires changea; cette fois encore ce n'était pas M^{me} Berryer qui plaidait, et ce n'était plus l'avocat qui avait plaidé en première instance. On soutint que le prince de Rohan, naturalisé à l'étranger, avait perdu l'exercice de ses droits civils, au nombre desquels était le droit à la propriété exclusive du nom de Rohan. Sans rappeler toutes les circonstances du débat, je dirai un mot d'un incident qui n'est pas sans importance.

M. l'avocat-général Barbier occupait le siège du ministère public. Le magistrat avait voulu s'éclairer sur le fond du procès. L'acte de naissance du sieur Fénis fut lu et débattu une pièce décisive. Nous n'avions pu le découvrir; mais ce qui nous est impossible, est possible parfois au ministère public.

M. l'avocat-général fit rechercher la pièce, et on la trouva. Or cet acte ne portait pas d'autre nom que celui de Fénis du Touronnel. Cependant M. l'avocat-général ne s'arrêta pas là; il pensa que peut-être le sieur Fénis avait obtenu l'autorisation de changer de nom, et demanda si une pareille autorisation lui avait été accordée; on lui répondit négativement. Le 20 juin 1859, la Cour rendit un arrêt confirmatif du jugement.

Je pourrais m'en tenir là. Le prince de Rohan a établi le droit qu'il avait de porter le nom qu'il porte, et grâce aux difficultés qu'on lui a suscitées, ce droit a été reconnu par une décision souveraine. Je pourrais dire aux adversaires : A votre tour, justifiez que vous aussi vous avez le droit de porter ce nom de Rohan; apportez vos preuves, je les discuterai. Mais non, j'aime mieux prier le Tribunal de me permettre de suivre une autre marche, de donner au procès sa vraie physionomie, et de le dégager des documents étrangers dont on veut le surcharger; mais, avant tout, je dois vous faire la biographie du sieur Fénis.

Il est né à Corréze, petite ville du Limousin, en 1789, d'un sieur Fénis du Touronnel, garde-du-corps du roi Louis XVI. Marié une première fois avec une demoiselle Pignolle, il eut de cette union une fille qui a épousé un employé de l'intendance des Invalides. Pendant la plus grande partie de sa vie, le sieur Fénis ne songea pas à porter un autre nom que le sien. Ce fut à cinquante ans que cette idée lui vint pour la première fois. Comme il avait le choix, il se décida pour un des plus beaux de France. Il s'en para d'abord à Saint-Augustin, au fond du Limousin, et à ce propos il faut que je cite une anecdote au Tribunal. Un jour, le sieur Fénis se présenta devant un notaire de Tulle pour signer un acte; il voulut prendre le nom de Rohan; le notaire s'opposa à ce qu'il le prit. De là grande irritation du sieur Fénis et mémoire calomnieuse contre le notaire. Cette équipée valut au sieur Fénis une condamnation à un mois de prison. On peut, sur ce point, prendre des renseignements à la préfecture de police, où il existe un dossier Fénis très volumineux. Les cartons de cette administration sont ouverts au ministère public; qu'on y fasse des recherches, et l'on trouvera des documents propres à éclairer la justice.

Obligé à cette époque de vendre le domaine du Touronnel, le sieur Fénis conçut le projet de faire servir le nom de Rohan à des intrigues et à des spéculations de tout genre. C'est ainsi qu'il imagina de restaurer l'ordre de Malte, et de délivrer des titres de chevalier, moyennant finance. Il adressa des lettres aux plus grandes familles, leur offrant de grandes dignités dans cet ordre, et se réservant naturellement la plus haute de toutes. Bien que fort surpris, plusieurs des destinataires adressèrent leurs réponses au vrai prince de Rohan. Puis vint l'affaire des ventes de faux titres à laquelle j'ai fait allusion.

A la suite de cette spéculation, le sieur Fénis se retira à l'île de Jersey, où il trouva encore moyen de vendre des décorations, et où il fut poursuivi par la justice du pays. Chassé bientôt de l'île par les réfugiés français, qui le chassonnaient, il passa en Angleterre, et ne tarda pas à y contracter mariage avec M^{lle} Thomson.

J'ai sur ce mariage plusieurs objections à faire : si elles sont désoberantes, je prie mon honorable confrère de n'y point voir une revanche des insinuations dont mon client a été l'objet lors des premiers débats.

M^{lle} Thomson avait vingt ans, elle était d'une grande beauté; le sieur Fénis avait soixante-huit ans, et il ne possédait aucune fortune. Ces circonstances rendaient un mariage assez étrange; mais le titre de princesse de Rohan avait ébloui M^{lle} Thomson. On sait assez que cet éblouissement fut suivi pour elle de déceptions bien amères. Elle dit que les informations prises sur son mari furent favorables à ce dernier; il est permis de lui répondre qu'elle a agi avec beaucoup de légèreté; c'était l'acte de naissance du sieur Fénis qu'il fallait demander, et elle ne l'a point fait. Ce n'est pas tout : le mariage est célébré le 27 avril 1857; le 4 mai suivant, le sieur Fénis meurt; cependant, cette courte union, qu'on pourrait appeler un mariage *in extremis*, fut féconde, et le 28 décembre 1857 la jeune veuve donna le jour à un fils, huit mois seulement après le mariage. C'est ce fils qu'on présente comme un prince de Rohan à l'officier de l'état civil. Je cite les faits, sans commentaire; le Tribunal appréciera.

J'aborde maintenant les questions de droit que soulève le procès, en écartant immédiatement l'argument tiré de la bonne foi, qui ne saurait avoir aucune force dans l'espèce. On oppose à mon client une exception nouvelle qui se résume en ces termes : M. le prince de Rohan est sans intérêt et, partant, son action est sans cause légitime. Et l'on soutient qu'aucune confusion ne peut exister entre le nom de Rohan Fénis et celui de Rohan Rochefort! On ajoute que l'acte de naissance ne reconnaît pas au profit de l'enfant un lien de parenté au degré successible avec la famille du demandeur. A cela une réponse bien simple, c'est que la question d'argent ne sont pas les seules qui aient de l'importance en pareille matière, et que les membres d'une même famille ont, au-dessus de cet intérêt matériel, un intérêt bien autrement élevé, bien autrement sacré, à empêcher que le premier venu n'usurpe un nom honorable, ne le transmette et n'en souille peut-être la paré. La confusion que l'on me présente dans la cause, et c'est parce que le sieur Fénis a ajouté à son nom le nom de Rohan, qui appartient aux branches diverses d'une même maison, qu'on l'a pu considérer comme se rattachant à cette maison.

La seule question véritable du procès, est celle-ci : le sieur Fénis a-t-il eu le droit de s'appeler Rohan? a-t-il pu transmettre ce nom à sa descendance?

Le prince de Rohan est sans intérêt et, partant, son action est sans cause légitime. Et l'on soutient qu'aucune confusion ne peut exister entre le nom de Rohan Fénis et celui de Rohan Rochefort! On ajoute que l'acte de naissance ne reconnaît pas au profit de l'enfant un lien de parenté au degré successible avec la famille du demandeur. A cela une réponse bien simple, c'est que la question d'argent ne sont pas les seules qui aient de l'importance en pareille matière, et que les membres d'une même famille ont, au-dessus de cet intérêt matériel, un intérêt bien autrement élevé, bien autrement sacré, à empêcher que le premier venu n'usurpe un nom honorable, ne le transmette et n'en souille peut-être la paré. La confusion que l'on me présente dans la cause, et c'est parce que le sieur Fénis a ajouté à son nom le nom de Rohan, qui appartient aux branches diverses d'une même maison, qu'on l'a pu considérer comme se rattachant à cette maison.

La seule question véritable du procès, est celle-ci : le sieur Fénis a-t-il eu le droit de s'appeler Rohan? a-t-il pu transmettre ce nom à sa descendance?

Le prince de Rohan est sans intérêt et, partant, son action est sans cause légitime. Et l'on soutient qu'aucune confusion ne peut exister entre le nom de Rohan Fénis et celui de Rohan Rochefort! On ajoute que l'acte de naissance ne reconnaît pas au profit de l'enfant un lien de parenté au degré successible avec la famille du demandeur. A cela une réponse bien simple, c'est que la question d'argent ne sont pas les seules qui aient de l'importance en pareille matière, et que les membres d'une même famille ont, au-dessus de cet intérêt matériel, un intérêt bien autrement élevé, bien autrement sacré, à empêcher que le premier venu n'usurpe un nom honorable, ne le transmette et n'en souille peut-être la paré. La confusion que l'on me présente dans la cause, et c'est parce que le sieur Fénis a ajouté à son nom le nom de Rohan, qui appartient aux branches diverses d'une même maison, qu'on l'a pu considérer comme se rattachant à cette maison.

La seule question véritable du procès, est celle-ci : le sieur Fénis a-t-il eu le droit de s'appeler Rohan? a-t-il pu transmettre ce nom à sa descendance?

Le prince de Rohan est sans intérêt et, partant, son action est sans cause légitime. Et l'on soutient qu'aucune confusion ne peut exister entre le nom de Rohan Fénis et celui de Rohan Rochefort! On ajoute que l'acte de naissance ne reconnaît pas au profit de l'enfant un lien de parenté au degré successible avec la famille du demandeur. A cela une réponse bien simple, c'est que la question d'argent ne sont pas les seules qui aient de l'importance en pareille matière, et que les membres d'une même famille ont, au-dessus de cet intérêt matériel, un intérêt bien autrement élevé, bien autrement sacré, à empêcher que le premier venu n'usurpe un nom honorable, ne le transmette et n'en souille peut-être la paré. La confusion que l'on me présente dans la cause, et c'est parce que le sieur Fénis a ajouté à son nom le nom de Rohan, qui appartient aux branches diverses d'une même maison, qu'on l'a pu considérer comme se rattachant à cette maison.

La seule question véritable du procès, est celle-ci : le sieur Fénis a-t-il eu le droit de s'appeler Rohan? a-t-il pu transmettre ce nom à sa descendance?

Le prince de Rohan est sans intérêt et, partant, son action est sans cause légitime. Et l'on soutient qu'aucune confusion ne peut exister entre le nom de Rohan Fénis et celui de Rohan Rochefort! On ajoute que l'acte de naissance ne reconnaît pas au profit de l'enfant un lien de parenté au degré successible avec la famille du demandeur. A cela une réponse bien simple, c'est que la question d'argent ne sont pas les seules qui aient de l'importance en pareille matière, et que les membres d'une même famille ont, au-dessus de cet intérêt matériel, un intérêt bien autrement élevé, bien autrement sacré, à empêcher que le premier venu n'usurpe un nom honorable, ne le transmette et n'en souille peut-être la paré. La confusion que l'on me présente dans la cause, et c'est parce que le sieur Fénis a ajouté à son nom le nom de Rohan, qui appartient aux branches diverses d'une même maison, qu'on l'a pu considérer comme se rattachant à cette maison.

La seule question véritable du procès, est celle-ci : le sieur Fénis a-t-il eu le droit de s'appeler Rohan? a-t-il pu transmettre ce nom à sa descendance?

Le prince de Rohan est sans intérêt et, partant, son action est sans cause légitime. Et l'on soutient qu'aucune confusion ne peut exister entre le nom de Rohan Fénis et celui de Rohan Rochefort! On ajoute que l'acte de naissance ne reconnaît pas au profit de l'enfant un lien de parenté au degré successible avec la famille du demandeur. A cela une réponse bien simple, c'est que la question d'argent ne sont pas les seules qui aient de l'importance en pareille matière, et que les membres d'une même famille ont, au-dessus de cet intérêt matériel, un intérêt bien autrement élevé, bien autrement sacré, à empêcher que le premier venu n'usurpe un nom honorable, ne le transmette et n'en souille peut-être la paré. La confusion que l'on me présente dans la cause, et c'est parce que le sieur Fénis a ajouté à son nom le nom de Rohan, qui appartient aux branches diverses d'une même maison, qu'on l'a pu considérer comme se rattachant à cette maison.

M^e Lepecc, après avoir invoqué l'opinion conforme de M. Troplong et un arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1841, continue ainsi :

Il est facile, les principes étant une fois posés, d'en faire l'application dans le procès actuel.

Voici l'acte de naissance du sieur Fénis du Touronnel :

« Treize juin mil sept cent quatre-vingt-neuf, acte de naissance de Jean-Joseph de Fénis du Touronnel, fils légitime de Jacques de Fénis du Touronnel, garde du corps-du-roi, et de dame Léonarde Georges. »

Le nom de Rohan, comme on le voit, ne figure pas dans cet acte. J'ai dans mon dossier les extraits d'autres actes de l'état civil qui peuvent ne pas être utiles à la solution du procès.

L'acte de décès de la première femme du sieur Fénis est conçu en ces termes :

« Neuf avril mil huit cent vingt-deux, acte de décès de Charlotte-Armande-Caroline du Pignol, âgée d'environ vingt-quatre ans, née à Sarlat, demeurant au Touronnel, fille de... et épouse de Joseph Fénis du Touronnel. »

Dans l'acte de décès du père du sieur Fénis, je lis :

« Vingt-deux octobre mil huit cent trente-un, sur la déclaration de Jacques Fénis dit Gratien, fils du décédé, acte de décès de Jacques Fénis, époux de Marie Georges, âgé de quatre-vingt-deux ans, né à Saint-Augustin, chevalier de Saint-Louis, ancien militaire retraité, fils de Jacques Fénis du Touronnel et de la dame Chaussecourte. »

Enfin l'acte de décès de la mère du sieur Fénis contient les mentions suivantes :

« Neuf septembre mil huit cent trente-neuf, acte de décès de Marie-Anne Georges, veuve du sieur Jacques de Fénis, chevalier de Saint-Louis, âgé de quatre-vingt-neuf ans, fille de Martial-Jean Georges et de Marie-Anne Pouchet. »

Ainsi le nom de Rohan ne se trouve nulle part, ni dans l'acte de décès de sa mère, ni dans l'acte de décès de son père dressé sur les déclarations de son frère, et dans lequel le nom de son aïeul est mentionné, ni dans l'acte de décès de sa femme, ni dans son propre acte de naissance. Voilà trois générations qui toutes portent le nom de Fénis ou de Fénis du Touronnel et point d'autre.

La justification me semble complète.

Je rencontre, il est vrai, dans les conclusions cette allégation produite déjà à la barre par mon premier adversaire, que des lettres-patentes de Henri IV et de Louis XIII avaient permis à un ancêtre du sieur Fénis du Touronnel d'ajouter au nom de Fénis le nom de Rohan. Nous attendons encore la production de ce parchemin, et d'avance nous disons que si pareille pièce était produite elle ne pourrait être qu'une œuvre de faussaire.

On affirme que les auteurs du prince de Rohan ont reconnu leur parenté avec le sieur Fénis. Si cela était vrai, ce que je ne crois pas, je dirais que cela même ne suffirait pas à consacrer au profit de l'enfant pour lequel on plaide la possession du nom de Rohan. Nous avons consulté avec soin les généalogies authentiques et les Nobiliaires, nous n'avons pas découvert qu'à une époque quelconque les Rohan se soient aliés avec Fénis; les annuaires de la noblesse limousine ont été sur ce point muets comme les autres ouvrages de ce genre. Des Rohan Rochefort, des Rohan Soubise, des Rohan Guéméné, des Rohan Montbazou, nous en avons trouvé beaucoup dans les généalogies; de Rohan Fénis, pas un seul.

M^{me} Fénis invoque enfin, pour elle-même, l'acte de célébration de son mariage; pour son fils, cet acte et l'acte de naissance de 1857. A M^{me} Fénis et à son fils, je réponds que leur mari et père ne pouvait leur donner un nom qui ne lui appartenait pas, ni leur transmettre des droits dont il n'était point investi lui-même. Fénis vivant, si un jugement l'avait dépouillé de ce nom de Rohan, sa femme et son fils auraient-ils pu dire : « Peu nous importe, notre droit est indéfectible, nous le tenons d'un acte de mariage, d'un acte de naissance, nous continuerons à porter le nom de Rohan? » Une pareille prétention n'eût pas pu se soutenir. Comment, Fénis mort, aurait-elle plus de chance d'être accueillie par le Tribunal?

Un dernier mot, messieurs; d'ordinaire, dans les procès de ce genre, il y a une apparence de droit; rien de semblable ici; on a pris au hasard un nom, et on ne veut pas l'abandonner. M. le prince de Rohan-Rochefort, en poursuivant devant les Tribunaux ceux qui continuent à se parer de ce nom, qui lui appartient, ne fait qu'exercer le plus légitime des droits.

M^e Berryer, avocat de M^{me}

Palmerston avec M^{me} Thomson, correspondance conçue dans les formes les plus obligantes, établissent ce point de la façon la plus claire. La famille de ma cliente n'est donc pas une famille d'aventuriers, c'est une famille honnête et bien posée, qui ambitionnait pour un enfant bien aimé la situation considérable qu'un beau nom donne en Angleterre.

C'est alors que M. de Rohan-Féris arriva à Londres, venant de Jersey. Le titre qu'il portait le rendit l'objet de l'attention de la société anglaise. Consulté par la famille Thomson, l'ambassadeur de France répandit naturellement que le nom de Rohan était un des plus grands noms de l'aristocratie française. Un mariage avec un homme qui portait ce nom parut un avantage réel à des gens imbus des idées qui dominaient encore en Angleterre. L'union fut célébrée. Dans l'acte dressé à cette occasion, le mari prit le nom de Rohan de Féris, sans y ajouter d'autre titre. Il avait soixante-sept ans.

Au bout de quelques jours il mourut, sans que rien eût fait présager cette fin rapide; il paraissait jouir, en effet, d'une santé excellente, et n'avait d'autres infirmités que celles d'un homme de son âge.

Lui mort, sa jeune femme vint en France, sa nouvelle patrie. Au bout de huit mois elle donna naissance à un fils. On a appuyé sur la date de l'accouchement. Si on l'avait fait avec quelque intention malicieuse, il serait facile de prouver qu'une chute déterminée seule cet accouchement prématuré, et d'établir que cette jeune veuve, qui vit aujourd'hui honorablement avec son père et sa mère, n'a jamais cessé d'être la plus respectable des femmes. Je n'ai pas besoin d'insister sur la position difficile de ma cliente, obligée de prouver que son mari avait droit au nom qu'il portait.

Quelques mots d'abord sur la famille Féris du Tourondel. En consultant d'Hoziar, j'ai vu que les Féris étaient de très vieille noblesse et qu'ils brillaient d'un grand lustre sous Louis XIV. Des documents anciens m'ont appris, en outre, qu'à une époque reculée, un prince de Rohan avait épousé une Féris, et qu'il avait été stipulé que désormais le nom de Féris serait ajouté à celui de Rohan.

Cependant les Féris-Rohan du Tourondel tombèrent dans une grande pauvreté; le manoir du Tourondel, seul bien qui leur restait, fut vendu, et le nom de Rohan cessa d'être joint à celui de Féris. En 1831, lorsque mourut son père, vint un gentilhomme qui n'avait pas quitté son nom, le mari de ma cliente reprit le nom qu'on lui conteste. Permettez-moi une réflexion, messieurs. Qu'un homme loin du berceau de sa famille, loin de ses concitoyens, usurpe un nom qui ne lui appartient pas; qu'il cherche à se faire accepter comme le descendant d'une maison illustre, cela se comprend. Mais qu'un homme, vivant au milieu de ceux qui le connaissent depuis son enfance, ajoute au nom qu'il a hérité de son père un nom étranger, cela ne se comprend pas, car il sera l'objet des moqueries de tous. Or qu'est-il arrivé? C'est que, depuis 1831 jusqu'au jour de sa mort, M. de Féris a toujours porté ce nom de Rohan, dans son pays, au milieu de ses voisins, aux yeux de ses contemporains; que sous ce nom il a soutenu de nombreux procès; qu'il figure sous ce nom dans les actes et dans les jugements. Il y a plus: il a été en relation avec tous les gouvernements, depuis celui de Louis XVIII jusqu'au second Empire, et il n'est pas un fonctionnaire royal ou impérial qui, lui écrivant, n'ait adressé ses lettres à M. Rohan de Féris du Tourondel.

Cette possession du nom de Rohan s'est-elle continuée à l'insu de la maison de Rohan? En aucune façon. Des documents tombés entre les mains de ma cliente élèvent contre le prince Camille une fin de non-recevoir insurmontable: la possession du nom de Rohan a été respectée en la personne de son mari.

En 1839, le père de M. Camille de Rohan éprouva certains embarras dont je ne veux pas rechercher la cause, et qui l'obligèrent à recourir à l'intermédiaire d'un homme trop connu, du sieur Vidoz. Les relations devinrent journalières, Vidoz finit par se targuer d'avoir rendu certains services au prince, et lui fit un procès. Le rapprochement des noms de Vidoz et de Rohan-Rochefort était matière à méditation. Quelques jours s'emparement de ce fait, et, le 11 décembre 1839, parut, dans le National, un article très injurieux, très piquant, très pénible, très humiliant pour le père de notre adversaire actuel. Il se trouva un homme qui défendit M. de Rohan-Rochefort, ce fut M. de Féris; il publia une réfutation de l'article, la signa Rohan, et déclara qu'il protestait, en qualité de chef d'une des branches de la maison de Rohan. Il y a tout lieu de croire qu'en un pareil moment M. de Rohan-Rochefort faisait quelque attention à ce qui se publiait sur ce qui le concernait. Il lut la justification bienveillante signée Rohan-Féris, et ne traita pas d'usurpateur celui qui prenait sa défense. Ce n'est pas tout: une association se forma pour le rétablissement de l'ordre de Malte; on conçut le projet de fonder un institut en Afrique; il semblait naturel d'établir dans ce pays le siège d'une société destinée à combattre les infidèles. M. le prince de Rohan-Rochefort était le chef de cette société, et en cette qualité il signa un brevet en faveur de M. de Rohan-Féris, qui lui qualifiait en cette occasion de « cher cousin ».

Il avait un Rohan dont notre adversaire est l'héritier, et qui habitait l'Allemagne. M. de Féris se rend un jour auprès de lui. Que fait l'hôte de M. de Féris? Il invite son aide-camp à aller au devant du voyageur, et il écrit ces mots: « Mon cher Portus, M. de Féris, mon parent... »

N'admettra-t-on pas au moins que si la possession est insuffisante au point de vue de la loi, elle est suffisante en faveur de la veuve étrangère, alors que des gouvernements, des ministres et la famille de Rohan elle-même ne l'ont pas contredite? Le droit des Féris résulte d'un parchemin que ma cliente ne rapporte pas, fin conviens; mais on peut s'expliquer que cette pièce ait disparu dans les guerres du XVIII^e siècle auxquelles les ancêtres du mari de ma cliente prirent part; ou à la fin du siècle dernier, où tant d'actes de l'état civil furent anéantis.

Une possession publique, patente, constante, ne peut-elle pas servir de preuve ici comme pour la filiation légitime? Eh bien! la possession que nous invoquons aujourd'hui a duré trente ans, elle a été connue de la famille; et lorsqu'on prétend qu'elle n'a été révélée qu'en 1838 par la lettre de M. Chabot, les faits et les documents donnent un démenti à cette assertion. Vous avez vu ce que je passait, et vous n'avez pas contesté ce droit, et vous avez gardé le silence aussi longtemps qu'a vécu M. de Féris.

Ce n'est pas seulement M. de Rohan-Rochefort qui a reconnu le droit de M. de Féris, j'ai dans mon dossier un grand nombre de lettres que le Tribunal verra; elles émanent de M. Vallon, le préfet du département qui habitait celui qu'on traite d'intrigant, de M^{me} la comtesse de La Marche, du comte de La Tour d'Auvergne, qui écrivait à M. de Féris: « Monsieur le duc et cher parent ».

De ce droit reconnu par la famille de Rohan peut-être aurions-nous trouvé la preuve matérielle si les recherches de M^{me} de Féris avaient été moins hâtives, et si elles avaient pu être plus complètes. Des caisses énormes remplies de papiers n'ont point été ouvertes, on demandait, pour les mettre à la disposition de ma cliente, un prix considérable; peut-être le titre qui lui manque aujourd'hui y est-il enroulé. Je crois d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire à M^{me} de Féris, et que la possession que j'ai établie constitue à son profit et au profit de son fils un droit qui ne saurait être contesté.

Après les répliques des avocats, et sur les conclusions conformes de M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il est de principes que les noms patronymiques ne sont point dans le commerce, et qu'aux termes de l'article 2226 du Code Napoléon la propriété ne peut s'en acquérir par la prescription;

« Attendu, d'ailleurs, que la possession du nom de Rohan, invoquée par la défenderesse, n'existe même pas dans la cause; que les faits sur lesquels elle prétend s'appuyer sont insuffisants, sans portée, sans précision, et ne constitueraient pas une possession réelle et sérieuse; que le fait de cette possession serait même démenti par les actes de l'état civil produits aux débats, lesquels ne mentionnent point le nom de Rohan comme ayant appartenu au sieur de Féris ou à ses ancêtres; que s'il est constant que la dame Féris a été de bonne foi en prenant le nom de Rohan qu'elle croyait appartenir à son mari, cette bonne foi est impuissante à lui conférer un titre et un nom qu'elle et son enfant mineur ne peuvent posséder légalement qu'autant que le sieur de Féris en aurait eu lui-même la possession légale;

« En ce qui touche l'insertion du présent jugement dans les journaux :

« Attendu que la rectification des actes de l'état civil est une réparation suffisante;

« Par ces motifs,

« Fait défense audit Jean-Joseph-Louis-Meriadeck-James-Thomas-Albert de prendre et porter le titre et nom de Prince de Rohan; fait également défense à la femme Thomson de prendre et porter le titre et nom de Princesse de Rohan, à peine de tous dommages et intérêts;

« Ordonne, en outre, qu'il sera fait mention du présent jugement en marge de l'acte de l'état civil dressé à la mairie du 10^e arrondissement de la ville de Paris le 30 décembre 1857, ainsi que de tous actes de l'état civil ou notariés dans lesquels auraient été pris, au nom du père du mineur susnommé, de ce dernier et de la femme Thomson elle-même, les titres et nom dont il s'agit, desquels actes les expéditions ou extraits ne pourront être délivrés qu'avec la même mention;

« Condamne la femme de Féris es-noms aux dépens »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).
Présidence de M. Vaisse.

Audience du 2 mars.

M^e ALEM-ROUSSEAU. — CONDAMNATION DISCIPLINAIRE. — VISITE AU PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES. — ADMONESTATION DE CE DERNIER. — INCOMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

A l'audience de la Cour d'assises du Gers, du 25 octobre 1859, à l'occasion d'une affaire soumise à cette juridiction, et qui devait être plaidée par M^e Alem-Rousseau, bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau d'Auch, un incident regrettable s'est produit; avant tout débat au fond, et alors que le président de la Cour d'assises, M. le conseiller Lesueur de Pérès, avait à rappeler à M^e Alem-Rousseau les dispositions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle, ce magistrat a adressé à M^e Alem-Rousseau les paroles suivantes qui se trouvent constatées ainsi dans le procès-verbal des débats:

« Je n'ai reçu à l'hôtel de la présidence, ni votre visite, ni votre carte de visite. Que ce fait soit le résultat de l'intention ou d'un oubli de votre part, il n'en est pas moins contraire aux convenances, aux usages établis et aux devoirs de votre profession. Je vous invite à ne plus le commettre à l'avenir ».

M^e Alem-Rousseau, avocat, a répondu:

« Qu'il a agi intentionnellement, et qu'il agira ainsi à l'avenir à l'égard de M. le président ».

M. le substitut du procureur impérial a pris alors la parole et a requis contre M^e Alem-Rousseau l'application des articles 103 du décret du 30 mars 1808 et 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

M^e Alem-Rousseau a déposé des conclusions écrites, qu'il a développées; elles sont ainsi conçues:

« Plaise à la Cour, dire et juger: Que l'avocat choisi par l'accusé doit être admis, sans être interpellé ni réprimandé avant d'avoir dit un seul mot, à l'assister aux débats et à présenter sa défense;

« Que, d'ailleurs, aucune loi n'oblige un avocat à aller faire visite à un président des assises, lorsqu'il croit avoir envers lui des raisons de s'abstenir;

« Qu'il demande acte à la Cour des paroles textuelles que M. le président lui a adressées, sans que ledit avocat ait encore prononcé un seul mot à l'audience, si ce n'est pour la récusation de jurés ».

Signé: ALEM-ROUSSEAU.

Sur ce, la Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu qu'à propos d'une observation adressée par M. le président, dans la mesure de son droit et de ses devoirs, à M^e Alem-Rousseau, relativement à l'omission d'une convenance que la Cour considère comme un devoir de tout défenseur à l'égard du président des assises, M^e Alem-Rousseau s'est permis de déclarer, d'un ton d'ailleurs peu convenable, que c'était intentionnellement qu'il avait commis une pareille omission; et qu'il agirait ainsi à l'avenir envers le président actuel;

« Attendu qu'une déclaration semblable constitue un manquement grave, non-seulement envers le président, mais encore envers la Cour d'assises;

« Attendu que M^e Alem-Rousseau a déjà été condamné, par arrêt de la Cour d'assises du Gers, à la peine de l'avertissement, et que c'est là, sans aucun doute, le motif qui l'a dirigé dans la conduite qu'il a tenue, soit avant l'audience, soit à l'audience ».

« Vu les dispositions des articles 103 du décret du 30 mars 1808, 17 et 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

« Condamne M^e Alem-Rousseau, avocat, à la peine de la réprimande; charge M. le procureur impérial de l'exécution du présent arrêt ».

C'est contre cet arrêt que M^e Alem-Rousseau s'est pourvu en cassation. M. le conseiller Auguste Moreau a fait le rapport. Les moyens à l'appui du pourvoi ont été soutenus par M^e Ambroise Rendu, en ces termes:

« Un magistrat éminent, dans ce langage éloquent et pittoresque dont il a le secret, vous disait il y a quelques jours: « L'audience est le champ d'honneur des avocats ».

Or dans ce champ-d'honneur, l'honneur de l'avocat, c'est qu'il ne combat pas pour lui-même. C'est qu'étranger à toute considération personnelle, le courage de sa parole de son dévouement et de sa bonne renommée les intérêts toujours graves, souvent sacrés, qui lui sont confiés. De là ce beau nom de *patronus* donné par la loi romaine, ce beau titre de défenseur attribué par notre droit à l'avocat exerçant son ministère. Pour que ce noble rôle soit rempli, il est une condition essentielle, objet d'une prescription commune à la magistrature et au barreau. C'est une de ces nombreuses occasions où nous les voyons l'une et l'autre à un rang égal sans doute, séparé par une distance que notre respect maintiendra toujours, quoique votre bienveillance la diminue si souvent; où nous les voyons concourir dans le même esprit au même but: la bonne administration de la justice. C'est une de ces situations pour lesquelles un magistrat lisait entendre naguère, dans une autre enceinte, ces paroles précieuses sous la protection desquelles je mets d'avance toute ma plaidoirie:

« Laissons uni ce qui ne doit pas être divisé. La magistrature et le barreau ont les mêmes ancêtres, la même religion, les mêmes aïeux, le même rang. Nous appartenons à la même famille; nul ici ne répudiera cette parenté ».

« Quel est donc cette prescription commune à la famille judiciaire, à la magistrature et au barreau? C'est que l'avocat, d'une part, se renferme exactement à l'audience dans les convenances, dans les nécessités de la défense. C'est que, d'autre part, le magistrat chargé de la tenue de l'audience se borne à réprimer, s'il y a lieu, les écarts de la défense, les fautes commises à l'audience par le défenseur. Voilà circonscrit par la même limite et au point de vue de l'audience le devoir de l'un et le droit de l'autre ».

La conséquence, c'est que le magistrat sur son siège, en face de l'avocat à la barre, doit bannir de son esprit toute préoccupation relative à des faits, à des fautes même, que l'avocat aurait pu commettre en dehors de l'audience, et qu'il ne saurait être possible, sans l'atteinte la plus grave aux conditions essentielles de la libre défense, pour des actes étrangers à l'audience, que le défenseur, transformé en prévenu, pût être contraint à se défendre lui-même et à plaider dans sa propre cause, quand il ne doit plaider que la cause de son client.

Si ces conditions essentielles viennent à être méconnues, ces rapports altérés, ces règles violées par l'erreur des magistrats oubliant leur compétence et excédant leurs pouvoirs, nous ne doutons pas qu'il ne vous appartienne, comme toujours, de rétablir par votre censure l'ordre troublé des juridictions, conformément au principe posé en termes admirables par votre arrêt du 5 avril 1841 en matière disciplinaire:

« L'institution de la Cour de cassation a surtout et avant tout pour objet de contenir les Tribunaux dans les limites de leur compétence et de réprimer les excès de pouvoir. Que ce soit à raison de la personne, de la matière, de la juridiction, la voie est ouverte. La Cour de cassation est une autorité tutélaire et protectrice du droit de tous les Français, d'être jugés suivant les lois par les Tribunaux compétents ».

C'est sous l'empire de ces principes qu'il faut apprécier la cause.

Je rappelle en peu de mots les faits: L'audience de la Cour d'assises du Gers, du 26 octobre 1859, est ouverte par M. le conseiller Lesueur de Pérès exerçant les fonctions de président. Au banc de la défense est assis M^e Alem-Rousseau, bâtonnier de l'Ordre des avocats du ressort. C'est un vétéran du Barreau dont il est aujourd'hui le chef, presque septuagénaire, vieilli par les épreuves plus encore que par les années, homme d'opinions politiques avancées, mais qui sait noblement sacrifier à ses convictions, et que ses adversaires même honorent de leur profonde estime. Son vœu le plus cher était de se présenter à votre barre, mais ses forces l'ont trahi. Hélas! Alem-Rousseau ne vit plus aujourd'hui que par la tête et par le cœur.

Après la constatation de l'identité de l'accusé, M. le président avant de donner l'avertissement de l'article 311 (Inst. crim.), adresse au défenseur l'objurgation suivante: « Je n'ai reçu à l'hôtel de la présidence ni votre visite, ni votre carte de visite: que ce fait soit le résultat de l'intention ou d'un oubli de votre part, il n'en est pas moins contraire aux convenances, aux usages établis et aux devoirs de votre profession; je vous invite à ne plus le commettre à l'avenir ».

Sous le coup de cette censure, que devait faire l'avocat? Je suppose admis ce qui sera prouvé bien facilement plus tard, que le président ne fut pas fondé à prononcer cette sentence, qu'il fut dans son tort.

L'avocat devait-il refouler les sentiments qui s'agitaient en lui, comprimer à deux mains les battements de son cœur, et élever au-dessus de nous tous pour nous rappeler que le devoir doit aller jusqu'au sacrifice de soi-même, l'avocat devait-il se taire?

C'est été assurément un acte d'abnégation héroïque.

Cet effort, quelque difficile qu'il fut, était-il le devoir du défenseur? J'en doute, messieurs.

L'avocat n'était pas seulement devant le président et la Cour, il était en face d'un autre Tribunal, devant lequel il allait avoir à défendre un accusé.

Or, ce qu'il devait à son client vis-à-vis du jury, ce n'était pas seulement le secours de sa parole, mais l'autorité de son caractère. Il devait plaider pour lui *in integri status*, et ne pas se lever diminué, courbé par une censure qui le présimait au jury comme infidèle à ses devoirs. L'avocat n'est pas maître de renoncer, même pour un moment, à une partie de sa considération personnelle, s'il est vrai qu'il n'est pas seulement l'organe sonore d'un système, l'instrument passif d'une défense, s'il ne veut encourir l'énergique investive de l'apôtre: « airain sonnant, cymbale retentissante, *as sonans, cymbalum tintinnans* », comme dit l'apôtre, et il se rappelle la définition qui est sa loi: « *vir bonus dicendi peritus*, l'honnête homme avant l'orateur ».

Se relever d'une censure, si elle était méritée, voilà ce qu'il se devait à lui-même, ce qu'il devait avant tout à l'accusé.

M^e Alem-Rousseau devait répondre, il répondit par une déclaration et des conclusions.

La déclaration, il ne nous appartient pas de l'apprécier; mais qu'on la rapproche de celle que l'avocat venait de subir! Ah! messieurs, toute parole vive, échangée entre la magistrature et le barreau nous cause une douloureuse impression, et soyez sûrs que cette douleur est partagée par mon confrère. Sans doute, il eût fallu que rien dans les paroles de l'avocat ne trahit une émotion trop naturelle; qu'il n'eût rien perdu de son calme et de son sang-froid, de sa déférence... Mais qui ne fera une part à la surprise d'un tel incident, au trouble du défenseur prêt à tout, excepté à se défendre lui-même, à l'angoisse de cet avocat en cheveux blancs, de ce chef de l'Ordre censuré tout à coup comme ayant méconnu son devoir!

J'arrive aux conclusions, et ici ce n'est pas l'homme qu'il faut voir, c'est le principe, c'est le droit.

An nom de l'accusé, qui ne doit point souffrir d'un tel débat, on revendique les immunités de la défense, protégé par cette règle suprême qu'elle ne doit être troublée par aucun fait.

Il est en présence de ces conclusions, qui établissent une connexité indivisible entre la cause de l'incident, l'objurgation du président, la réponse de l'avocat, les droits de la défense, que la Cour statue, appréciant tout à la fois ces divers points de vue, les embrassant tous dans la décision dont vous connaissez les termes:

Alem-Rousseau, censuré par M. le président, réprimandé par la Cour, s'est pourvu en cassation, et je viens sans crainte et sans embarras soutenir devant la magistrature suprême un pourvoi qui élève contre des magistrats une double imputation d'incompétence et d'excès de pouvoir. C'est que je sais qu'à la hauteur d'où vous jugez ces questions, messieurs, pour vous toute considération s'efface, excepté celle du juste et du vrai, et il me semble que je rends le plus bel hommage à l'autorité de la magistrature quand je viens lui demander de consacrer elle-même les bornes que lui a posées la loi.

Vous me permettez donc, messieurs, de discuter avec une respectueuse liberté l'acte, ou plutôt la sentence émanée du président, l'acte émané de la Cour d'assises elle-même.

Et d'abord, le pourvoi contre la sentence du président est-il recevable?

Qui, si elle est entachée d'incompétence et d'excès de pouvoir. Et si le pourvoi est recevable, il est fondé par la même, puisqu'elle est atteinte d'un vice qui tombe nécessairement et principalement sous votre censure.

On objecte: mais ce n'est ni un jugement, ni un arrêt; ce n'est pas une décision faisant grief, et le pourvoi est sans intérêt.

Sans doute, ce n'est ni un jugement ni un arrêt; mais nos arrêts pas en si grave matière à une question de mots: allons aux choses. Qu'est-ce que cette objurgation consignée au procès-verbal? C'est une sentence du juge, car c'est un acte d'une autorité judiciaire prononçant, disant droit dans l'exercice de ses fonctions.

Or, l'article 441 du Code d'instruction criminelle dit expressément: « Tout acte judiciaire autre que les jugements et les arrêts ne peut encourir la cassation ».

Répondra-t-on que ce n'est que sur le pourvoi du procureur-général agissant d'après l'ordre du garde des sceaux?

Cela est vrai quand il y a simple contravention à la loi.

Mais s'il y a excès de pouvoir..., le droit de la partie lésée répare-t-il?

Nul ne peut souffrir d'un abus du pouvoir judiciaire sans avoir droit au recours à votre autorité tutélaire. C'est la doctrine du mémorable arrêt de 1841.

J'ai cité dans le Mémoire une application récente et remarquable de ce principe dans une affaire disciplinaire.

Il s'agissait de poursuites contre un avocat. Le Tribunal avait à donner un simple avis, sur lequel le garde des sceaux devait statuer. C'était un acte judiciaire qui n'était ni jugement ni arrêt.

J'ai été chargé de le déférer à la Cour de cassation pour excès de pouvoir, parce que toutes les fois que l'autorité judiciaire s'exerce, elle doit le faire dans la limite de sa compétence et de ses pouvoirs, à peine d'encourir la censure de la Cour suprême. On objectait que ce n'était pas une décision, que c'était un simple « acte judiciaire » ne faisant pas grief, — et que dès lors le pourvoi était sans intérêt, et partant, irrecevable, et que si l'acte était irrégulier, le garde des sceaux apprécierait.

Je répondais que la Cour suprême, gardienne de l'ordre des juridictions, ne peut remettre à personne le soin de les maintenir de quelque manière qu'elles se soient exercées; or, le pourvoi, mûrement examiné, a triomphé par arrêt de cassation du 6 avril 1858 (S. 58, 1, 385).

Cet arrêt est la réponse à une objection, c'est que le président peut être appelé à s'expliquer devant le garde des sceaux, qu'il ne faut pas que la Cour suprême intervienne dans ce débat possible.

Mais je réponds: La Cour ne jugera ni les intentions, ni la personne. Elle appréciera la sentence au point de vue légal, et c'est par elle que dans l'intérêt de tous il convient que le droit soit reconnu et les pouvoirs définis. Seule elle est compétente à cet égard, et l'on ne concevrait pas qu'elle réservât au ministre de la justice le soin de tracer les règles de la

compétence disciplinaire.

On s'étonne de voir déférer à la Cour de cassation un acte émané du président seul.

Mais la procédure devant la Cour d'assises offre des exemples nombreux d'actes du président soumis au contrôle de la Cour suprême, soit que le président prenne, en vertu du pouvoir discrétionnaire, des mesures d'urgence à la poursuite de la cause, soit que, en vertu du droit de police de l'audience, il prononce une atteinte arbitraire à la liberté de la défense. Dans ces cas, la Cour de cassation se saisit et prononce.

Maintenant, qu'est-ce que l'acte judiciaire que nous discutons? C'est une décision, disons mieux, c'est une sentence prononcée d'office, et la censure de cette faute professionnelle.

Déclaration publique et consignée au procès-verbal, comme tout incident d'audience, elle a tous les caractères d'une sentence, et par celui dont elle émane, et par ce qu'elle prononce, puisqu'elle émane d'un magistrat dans l'exercice de son pouvoir judiciaire, puisqu'elle apprécie, qualifie et censure un fait dont elle s'attribue la connaissance.

C'est une vraie peine disciplinaire. Peu importe que le président n'ait pas d'attribution à cet égard. S'il a exercé en réalité une attribution qu'il n'a pas, ce n'est qu'un excès de pouvoir de plus. Je ne crois pas non tromper en disant que la respectable qualification de cet acte judiciaire, c'est celle de sentence, sentence du juge atteignant l'honneur et la considération de l'avocat.

Donc l'intérêt moral, l'intérêt professionnel engagé dans toute affaire disciplinaire est là tout entier.

De cette sentence, il résulte d'ailleurs un grief direct et positif.

Il y a une juridiction instituée pour connaître des manquements étrangers à l'audience: elle peut être saisie.

Si elle l'est, les choses doivent lui arriver entières.

En présence de la sentence du président, elles ne le sont plus.

Et, en effet, quelle sera la situation du conseil de discipline et de l'avocat? Voyons toutes les hypothèses.

Le Conseil se considérera-t-il comme lié par la sentence du président? Mais c'est une condamnation prononcée d'avance; j'écarte cette hypothèse inadmissible.

Si le Conseil ne se croit pas lié légalement, l'avocat ne se présente pas moins sous le coup d'un préjudice redoutable, et s'il est condamné, la décision perd de son autorité en perdant de son indépendance.

Son droit d'appel aux chambres réunies est même entravé car le président, avec une chambre de la Cour, a formulé une condamnation... C'est une récusation forcée qui vient diminuer le nombre des juges d'appel et les garanties de l'instance.

Si le Conseil acquiesce, c'est un conflit regrettable, où deux sentences vont se disputer, à l'égard de l'avocat: la sanction suprême de l'opinion.

L'une aura pour elle la légalité; — mais elle est secrète sans publicité possible.

L'autre est irrégulière, mais proclamée à l'audience, consignée au procès-verbal, elle sera répétée par toutes les bouches.

Le blâme, tout illégal qu'il est, restera sur la réputation de l'avocat.

L'acquiescement sera enseveli dans la conscience de quelques hommes.

« Est-ce que l'honneur sera sau! Comment dire qu'il n'y a pas de grief, qu'il n'y a pas d'intérêt dans une matière où le seul intérêt véritable est un intérêt d'honneur!

Donc le pourvoi est recevable ».

S'il est recevable, il est doublement fondé: car l'acte dont il s'agit est entaché:

1^o D'incompétence;

2^o D'excès de pouvoir.

L'incompétence est manifeste.

En effet, la compétence du président est limitée: A ce qui concerne la police de l'audience, A l'exercice du pouvoir discrétionnaire, Et à l'avertissement à donner à l'avocat, selon l'art. 311.

J'écarte les deux derniers points, évidemment étrangers à la question. Reste le droit de faire la police de l'audience et la compétence qui en résulte; mais ils sont ici sans application encore.

En supposant que le fait constaté n'est qu'une faute professionnelle, il n'en serait pas moins vrai qu'il était étranger à l'audience. Dès lors il rentrerait dans les attributions de la juridiction disciplinaire ordinaire.

Il devait être renvoyé à l'appréciation du Conseil de discipline en premier ressort.

Or, s'il y avait une juridiction qui devait régulièrement connaître, par la même route autre autorité devait s'abstenir de l'apprécier, — et de la qualifier.

Cela a déjà été démontré. — C'est d'ailleurs évident de soi-même. — Je cherche vainement des objections sérieuses.

On ne dira pas sans doute que le fait pouvait se rattacher à la police de l'audience, parce que la visite préalable au président est le moyen de constater l'identité de l'avocat et la condition de son admission à l'audience même.

En fait, la question ne pouvait être envisagée et ne s'est pas posée à ce point de vue. — L'avocat, c'est le bâtonnier, qui n'avait à justifier son identité, et le premier mot du président est le nom même de M^e Alem-Rousseau, qu'il interroge.

Ainsi le président et la Cour ont posé la question en termes généraux.

La visite n'est pas envisagée comme équivalente à l'exhibition d'un passeport, mais comme un témoignage obligé de respect.

Il est donc bien certain que c'est un fait qui ne s'est ni accompli, ni manifesté à l'audience.

L'incompétence est démontrée.

L'excès de pouvoir n'est pas moins facile à établir. — Ce vice résulte de ce que le fait tel qu'il est constaté ne constituait pas une faute professionnelle.

Et d'abord, la Cour de cassation peut-elle faire cette déclaration contrairement à la déclaration des juges du fait?

Y a-t-il là une appréciation de fait souveraine?

A cet égard, les incertitudes de la justice ont cessé: l'autorité d'un arrêt de 1841, qu'on pourrait nous opposer, est détruite par celle d'un arrêt du 13 juillet 1850, après rendu sur les conclusions, énergiquement motivées, de M. le procureur-général, Dupin. On y lit:

« Attendu qu'en prononçant une peine à raison de faits qui, tels qu'ils se trouvent relatés en la décision attaquée, se sont réduits, de la part de L..., à l'exercice d'un droit dont il a pu, sans mériter aucun reproche, se prétendre investi, et qui tombaient pas sous la juridiction disciplinaire attribuée aux chambres des avocats par l'arrêt du 13 frimaire an IX, la chambre des avocats près le Tribunal civil de la Seine a excédé ses pouvoirs, casse. » (S. 1850, 1, 377).

Ici quel est le fait incriminé?

« L'absence de visite, par elle-même, indépendamment de toutes circonstances particulières qui lui donneraient un caractère blessant, et quelle qu'ait été l'intention de l'avocat ».

Je rappelle les termes du procès-verbal.

La question est donc celle de savoir si la visite due au président de la Cour d'assises avant l'audience, par cela seul qu'elle est dans les usages, est un devoir professionnel.

A Dieu ne plaise que je désapprouve ces démarches de convenance, ces manifestations respectueuses qui révèlent positivement les sentiments de respect pour la magistrature qui sont dans le cœur de chaque avocat.

Je crois et je proclame qu'en semblable matière il faut aller au-delà du *bono corde et animo volenti* comme dit l'Écriture.

Et, je le dis avec un profond sentiment de reconnaissance envers une magistrature qui nous rend les rapports personnels si faciles et si doux, que le plus grand châtiement pour nous serait d'en être privé.

Voilà mon sentiment, notre sentiment à tous, exprimé du fond de l'âme. Donc la visite de l'avocat est bonne et excellente.

Et pourtant, messieurs, y a-t-il là une obligation dans le sens strict du mot, et dont l'inaccomplissement soit un manquement aux devoirs professionnels?

Aucune loi, aucun règlement ne l'a dit.

Et je n'hésite pas à affirmer qu'en cela ils ont fait sage-

ment.

Des raisons, heureusement fort rares, mais qui n'en sont pas moins puissantes, peuvent rendre impossibles les rapports personnels, hors de l'audience, de l'avocat le plus honorable, le plus attaché à ses devoirs, vis-à-vis de tel ou tel magistrat. — Des dissentiments privés, des luttes d'intérêt, des dis-

Sur le bras gauche on remarque de même, sur la partie externe de l'avant-bras, une éruption de vésico-pustules et deux petites plaies circulaires recouvertes de petites écailles. De ces faits et observations, nous croyons pouvoir conclure 1° qu'une substance corrosive, etc., etc.

La prévenue est la veuve Biche, âgée de soixante ans, demeurant rue Richelieu, 61; elle est poursuivie pour vente d'une substance nuisible à la santé.

L'expert chimiste commis pour analyser la pâte épilatoire de la prévenue déclare que cette pâte est composée de chaux carbonatée, de sulfure de calcium, poison très violent, et d'eau ordinaire.

La plaignante s'avance à la barre et donne ses noms, âge et qualités: Aimée Desclée, vingt-deux ans, artiste dramatique.

Elle expose ainsi les faits dont elle se plaint:

Avant la dans les journaux l'annonce très pompeuse d'un épilatoire, j'allai à l'adresse indiquée, pour qu'on me fit tomber un duvet que j'avais sur les bras; M^{me} Chantal me dit que ce duvet allait disparaître à l'instant même, et m'affirma que je n'éprouverais aucun mal.

Elle prit une poudre verte, la délaya dans une eau blanche, et ce mélange donna une pâte; la bonne de madame m'appliqua de cette pâte sur les bras; au bout de cinq ou six minutes, je sentis une forte cuisson; je résistai à la douleur, et au bout de dix minutes, elle m'enleva la pâte; le duvet était resté parfaitement sur les bras et il y est encore. Je me rendis chez moi souffrant beaucoup, la cuisson allait en augmentant; j'avais des tâches noires comme des brûlures sur les bras; je me frottais avec du cold cream, espérant enlever la cuisson, mais voyant que cela allait croissant, je suis allé trouver M. le docteur de Beauvais, qui m'a prescrit un traitement et m'a délivré un certificat.

D. Vous avez éprouvé une incapacité de travail? — R. Oui, monsieur, j'ai été plusieurs jours dans l'impossibilité de jouer; enfin, j'ai pu repartir sur la scène, en recouvrant les traces de mes corsivons avec du blanc.

D. Et vous avez payé combien pour cette opération? — R. Cette jolie partie de plaisir m'a coûté 25 francs.

M. le docteur de Beauvais, entendu, s'en réfère à son rapport.

Le témoin suivant est la femme Martigny, domestique au service de la prévenue. C'est elle qui a appliqué la pommade sur les bras de M^{me} Desclée.

C'est moi, dit-elle, qui, depuis sept ans et demi, applique les tiques, et jamais personne ne s'est plaint; M^{me} Desclée avait une voiture en bas, à l'heure probable; elle était pressée de partir, on n'a pas eu le temps de...

M^{me} Desclée, se levant: Pas le moins du monde; la voiture que j'avais en bas était ma propre voiture; je n'étais pas à l'heure, et j'avais à donner le temps nécessaire.

La femme Martigny: Mademoiselle est partie en disant qu'elle allait se laver les bras avec du vinaigre de Bully; c'est ça qui lui a fait venir des inflammations; la preuve, c'est que le jour même je me suis mis de la même pâte sur la figure, comme je m'en mets depuis longtemps, et ça ne m'a rien fait du tout.

M. Perrot, parfumeur: Le témoin déclare que l'épilatoire Chantal (cette découverte unique trouvée par la prévenue dans les précieux manuscrits de sa mère, le M^{me} Ma) est composée par M. Dubail, pharmacien, rue Saint-Denis. C'est moi, dit le témoin, qui la vends à M^{me} Chantal; je gagne ma commission, et voilà tout.

Interrogé sur la composition de l'épilatoire en question, le témoin répond qu'il y entre de la poudre d'amidon, de la

chaux et du calcium.

La prévenue est appelée à présenter ses moyens de défense; mais comme elle est d'une surdité complète, elle s'est fait accompagner de son neveu. Ce dernier s'offre à transmettre à sa tante les questions de M. le président, qui y consent. Mais bientôt, d'interpellé, le neveu se fait défenseur; il se met en devoir de discuter très vivement le rapport de l'expert. J'ai analysé moi-même, dit-il, l'épilatoire incriminé, et je déclare...

M. l'avocat impérial Bernier: Mais, monsieur, pourquoi donc vous mêlez-vous aux débats? On a consenti à vous laisser transmettre à la prévenue les questions qui lui seraient posées; là s'arrête votre rôle, vous n'avez aucune qualité pour discuter les conclusions de l'expert.

L'organe du ministère public soutient la prévention; il rappelle qu'interrogée dans l'instruction, la prévenue a déclaré qu'elle achetait son épilatoire chez le sieur Perrot. Qu'à cette observation qu'on lui fit qu'elle annonçait dans les journaux qu'elle compose elle-même son épilatoire, suivant la formule trouvée par elle dans les papiers de sa mère, la célèbre M^{me} Ma, elle répondit: On fait de la réclame, ça n'est pas défendu.

M. le substitut fait remarquer aussi que la prévenue n'est pas plus née Chantal, que sa mère ne s'appelait M^{me} Ma; le père de la prévenue était un sieur Corneille, dit Saint-Marc.

La prévenue répond que Ma est une abréviation de Saint-Marc.

Interrogée dans l'instruction sur le prix exorbitant de 25 fr. qu'elle prend, la prévenue a répondu: « Le prix dépend de la toilette, de l'équipage; il faut bien qu'on me paie mes annonces. »

M^{me} Masu a présenté la défense; il soutient que l'article 317 du Code pénal n'est pas applicable, et que le Tribunal ne peut viser dans son jugement que l'article 320 qui concerne les blessures par imprudence.

Le Tribunal a jugé dans ce sens, ainsi qu'il suit:

« Attendu que si la femme Biche a appliqué sur les bras de la demoiselle Desclée une substance qui lui a occasionné une maladie de moins de vingt jours, elle n'a pas agi volontairement et avec intention de nuire, conformément à l'article 317, § 4, du Code pénal;

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que la dame Biche, par l'application de son épilatoire sur les bras de M^{me} Desclée, a causé involontairement des blessures à cette dernière, par maladresse, inattention et imprudence, que ce fait est prévu par l'art. 320 du Code pénal;

« Par ces motifs,

« Condamne la femme Biche à six jours de prison et 100 fr. d'amende. »

CHRONIQUE

PARIS, 2 MARS.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 4 mars et les dimanches suivants.

Un commencement d'incendie s'est manifesté hier dans la cave d'un limonadier, rue Saint-Denis, 278; le sommelier était occupé à soutirer de l'eau-de-vie, quand une portion du liquide mise en contact avec la lumière d'une chandelle, prit feu, et le feu se communiqua aussitôt à la pièce. Le sommelier fit, pour éteindre l'incendie,

l'inutile effort et reçut aux mains et sur diverses parties du corps de très graves brûlures qui le forcèrent d'appeler des secours. Les sapeurs pompiers du poste des Arts-et-Métiers, arrivés dans les premiers moments, purent concentrer l'incendie et s'en rendre maîtres en moins d'une heure sans lui avoir permis de sortir de son foyer primitif. Grâce à la promptitude des secours, le dégât matériel n'a pas été considérable; mais les brûlures reçues par le sommelier ont rendu sa situation assez grave pour exiger son transport immédiat à l'hôpital Lariboisière.

Un autre commencement d'incendie qui s'était manifesté, dans la matinée du même jour, dans le passage du Jeu-de-Boule, a fait constater une rare présence d'esprit chez une petite fille de huit ans. Cette enfant avait été laissée seule momentanément, couchée et endormie, dans le logement de ses parents, au premier étage. Pendant l'absence de ceux-ci, une étincelle échappée du foyer mit le feu à un objet rapproché qui se communiqua à d'autres. L'embrasement assez lent laissa dégager une assez grande quantité de fumée qui finit par réveiller la jeune fille. Cette dernière, se voyant entourée par le feu, sauta aussitôt en bas de son lit, courut à diverses reprises dans la pièce voisine prendre de l'eau qu'elle versa sur le feu, et elle parvint à l'éteindre sans lui donner le temps de gagner les autres meubles, mais non sans avoir reçu, dans sa précipitation, des brûlures plus ou moins graves aux mains et à la figure. On espère toutefois que ces brûlures n'auront pas de suites dangereuses.

Un accident déplorable est arrivé hier, entre neuf et dix heures, sur le boulevard de la Chapelle. Un charrier, le sieur François Chagot, âgé de trente-cinq ans, domicilié rue de Meaux, 34, conduisant une lourde voiture attelée de trois chevaux, se disposait à monter sur l'avant de sa voiture, quand, à la suite d'un faux mouvement, il tomba sous la roue, qui lui passa sur le corps et le laissa étendu sans mouvement sur le sol. Des sergents de ville s'empressèrent de le relever, et remarquant qu'il respirait encore, ils le portèrent à l'hôpital Lariboisière, mais en y arrivant il expira. Cet infortuné laisse une veuve et deux enfants en bas âge qui n'avaient que lui pour soutien.

M. Montmerqué, conseiller honoraire à la Cour impériale de Paris, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, est décédé aujourd'hui. Ses obsèques auront lieu le samedi 3 mars. Les personnes qui n'auraient pas reçu de lettres convocation sont priées par la famille que l'on se réunira à la maison mortuaire, rue St-Louis-au-Marais, 33.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Par décret impérial, en date du 11 février dernier, M. Antier, ancien huissier à Arpajon (Seine-et-Oise), et ancien principal clerc de M^e Roche, avoué à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Bourgeois. (L'étude reste située rue de Fourcy-St-Antoine, 6.

Bourse de Paris du 2 Mars 1860

3 0/0 { Au comptant, 68 — Baisse 1/2 c.
Fin courant, — 67 95 — Baisse 1/2 c.

4 1/2 % { Au comptant, 97 90 — Baisse 1/2 c.
Fin courant, — — — — Baisse 1/2 c.

AV COMPTANT.

	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
3 0/0	68												
4 1/2 0/0	97	90											
Actions de la Banque	710												
Crédit foncier de Fr.	710												
Crédit mobilier	743	73											
Comptoir d'escompte	637	50											
FONDS ÉTRANGERS.													
Piémont, 5 0/0 1856	79	75											
— Oblig. 1853, 3 0/0	—	—											
Esp. 3 0/0 Det. ext.	44	14											
— dito, Det. int.	43	38											
— dito, Det. Coup.	43	12											
— Nouv. 3 0/0 Diff.	33	1/2											
Rome, 5 0/0	80												
Naples (G. Rothsch.)	—	—											

A TERME

	1 ^{er} Cour.	Plus haut.	Plus bas.	2 nd Cour.
3 0/0	67 85	68 05	67 75	67 85
4 1/2 0/0	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

	4377 50	4377 50	4377 50	4377 50	4377 50	4377 50	4377 50	4377 50	4377 50
Orléans	4377 50								
Nord (ancien)	918 75								
— (nouveau)	825								
Est	638 75								
Paris-Lyon-Médit.	890								
Midi	498 75								
Ouest	585								
Lyon à Genève	485								
Dauphiné	—								

SPECTACLES DU 3 MARS.

OPÉRA. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Roman d'Elvire.
ONÉON. — Un Praveau, Heureusement.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Philémon et Baucis.
VAUDEVILLE. — Les Petites Mains, On demande un Gouverneur.
VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête.
GYMNASE. — Un Père Prodiges, Un Bal d'enfants.
PALAIS-ROYAL. — Si Pontoise le savait! La Pénélope, le Colonel.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.
AMBIGU. — Comère Guillery.
GAITÉ. — Le Préteur sur gages.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau.
FOLLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre.
THÉÂTRE DÉJAZET. — Le Carnaval, P'tit bijou.
BOUFFES PARISIENS. — Le Carnaval des Révues.
DÉLAIEMENTS. — La Toile ou mes quatorze.
LUXEMBOURG. — Le Bouffon, les Femmes joueuses.
BEAUMARCHAIS. — Les Catacombes de Paris.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIES.

MAISONS ET TERRAINS

Etude de M^e PICARD, avoué à Paris, rue de Grammont, 25.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 mars 1860, deux heures de relevé, en cinq lots,

1° D'une MAISON et terrain sis à Belleville, impasse Beauregard. Contenance: 2,280 mètres environ. Mise à prix: 16,000 fr.

2° D'une MAISON et terrain sis à Belleville, rue de Bellevue. Contenance: 1,192 mètres environ. Mise à prix: 10,000 fr.

3° De TERRAINS sis à Belleville, rue de Bellevue. Contenance: 1,010 mètres environ. Mise à prix: 6,000 fr.

4° De TERRAINS sis à Belleville, rue Saint-Denis. Contenance: 1,372 mètres environ. Mise à prix: 8,000 fr.

5° De TERRAINS sis à Belleville, rue Saint-Denis. Contenance: 751 mètres environ. Mise à prix: 6,000 fr.

Total des mises à prix: 46,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1° Audit M^e PICARD; 2° à M^e Lévesque, avoué à Paris, rue Nve-Jes-Bons-Enfants, 1; 3° à M^e Rasetti, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2; 4° à M^e Gozzoli, notaire à Belleville. (423)

COMPAGNIE RICHER.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'il sera procédé le jeudi 15 mars courant, à quatre heures, au siège de la société, boulevard Montmartre, 4, au tirage de la 12^e série à rembourser des bons verts émis en 1854. (2769)

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUÈZ.

MM. les actionnaires de la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez sont prévenus que, par décision du conseil d'administration en date du 14 février, ils sont convoqués en assemblée générale à Paris, pour le mardi 15 mai 1860, à trois heures du soir, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Aux termes des articles 44 et 48 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins vingt-cinq actions.

Pour avoir droit d'assister, ou de se faire représenter à l'assemblée générale, les actionnaires propriétaires de vingt-cinq actions doivent, cinq jours au moins avant la réunion, justifier au domicile administratif de la société, place Vendôme, 12, à Paris, du dépôt de leurs titres dans la caisse sociale ou chez un des correspondants de la Compagnie, à Alexandrie, Amsterdam, Barcelone, Constantinople, Gênes, Londres, New York, Saint-Petersbourg, Trieste et Vienne, et soit en France et à l'étranger, dans les autres villes où la Compagnie a des correspondants.

Les actionnaires ont le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par des mandataires munis de pouvoirs réguliers. Ces pouvoirs doivent être déposés au domicile de la société cinq jours avant la réunion.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette assemblée; conformément à l'article 51 des statuts, vingt-cinq actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

Les cartes d'admission, délivrées aux actionnaires, pour entrer à l'assemblée, sont nominatives et personnelles.

MM. les actionnaires trouveront des modèles de

procurations, dans les bureaux de l'administration, Paris, 20 février 1860.

Par ordre du conseil,

Le secrétaire général de la Compagnie, P. MERRUAU.

SOCIÉTÉ DES TOURBIÈRES DE L'ESSONNES.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siège social, quai Valmy 111, le mardi 20 mars, à trois heures précises.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE.

SECTION NORD DU RÉSEAU.

Rue de la Chaussée-d'Antin, n° 7.

MM. les porteurs d'obligations 3 pour 100 de l'ancienne compagnie de Paris à Lyon sont prévenus que le jeudi 15 mars 1860, à midi et demi, il sera procédé publiquement dans la salle du conseil d'administration, au tirage au sort de 573 obligations de l'emprunt de 1855.

Le capital des obligations dont les numéros au-

ront été désignés par le sort, sera remboursé à raison de 500 fr., au siège de la Compagnie, à partir du 1^{er} avril 1860. (2770)

COMPAGNIE HOULLIÈRE DU CENTRE DU FLÈNU.

MM. les actionnaires de la Compagnie houillère du Centre du Flénu sont prévenus, conformément à l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 3 mai prochain, à midi, au siège social, rue Meslay, 18. (2761)